

8.—Consommation apparente de vin, années terminées le 31 mars 1941-1950

NOTA.—Les chiffres de 1924-1940 figurent à la p. 541 de l'Annuaire de 1941.

Année	Canadien	Importé			Consom- mation apparente, canadien et importé
	Consom- mation apparente	Importations	Moins réexpor- tations	Consom- mation apparente	
	gallons	gallons	gallons	gallons	gallons
1941.....	4,310,295	502,354	35	502,319	4,812,614
1942.....	3,733,449	434,888	1,094	433,794	4,167,243
1943.....	4,192,903	434,699	35	434,664	4,627,567
1944.....	3,314,260	290,691	11,005	279,686	3,593,946
1945.....	3,409,303	303,153	—	303,153	3,712,456
1946.....	3,979,857	595,732	12	595,720	4,575,577
1947.....	4,655,734	928,664	—	928,664	5,584,398
1948.....	4,594,361	619,249	2	619,247	5,213,608
1949.....	4,020,542	690,679	235	690,444	4,710,986
1950.....	4,149,863	744,884	98	744,786	4,894,649

PARTIE III.—FAILLITES

Les trois sections de la présente partie, bien qu'étroitement liées quant à la matière, envisagent les faillites sous des angles différents et les statistiques présentées dans chaque section ne sont pas comparables.

La section 1 a trait uniquement à l'administration des biens des faillis par le surintendant des faillites, aux termes de la loi de faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers). Elle donne, toutefois, des renseignements précis sur les montants d'actif réalisés, établis par les débiteurs, et fait voir que les montants effectivement payés aux créanciers sont invariablement très inférieurs aux chiffres que ces estimations seules indiqueraient. On peut donc supposer que ceci s'applique davantage encore aux domaines plus vastes étudiés aux sections 2 et 3.

La section 2, d'autre part, se limite aux faillites et insolvabilités qui ressortissent à la législation fédérale (la loi de faillite et la loi des liquidations), exception faite des faillites, des ventes et des saisies exécutées indépendamment de cette législation. Les données du Bureau fédéral de la statistique renferment les faillites des particuliers, comme les salariés et les cultivateurs. On songe à modifier la méthode de calcul de manière à fournir à l'égard des insolvabilités de salariés et de cultivateurs des données distinctes de celles des faillites commerciales et industrielles. Les estimations de l'actif et du passif, étant faites par le débiteur, ne sont malheureusement pas uniformes. Comme l'élément humain y joue un grand rôle, il faut les accepter avec réserve.